



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**  
Unité départementale de la Côte d'Or

**ARRETE PREFECTORAL N° 271 du 8 mars 2022**  
portant autorisation d'exploiter une carrière

Société MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE

Commune de Ladoix-Serrigny

**LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005, portant approbation du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1997 autorisant la société MARBRES ET DALLES DE BOURGOGNE à exploiter une carrière de pierre calcaire sur la commune de Ladoix-Serrigny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 autorisant la mutation de l'autorisation d'exploiter du 19 novembre 1997 susvisée au profit de la SAS MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE ;

**Vu** la demande du 4 décembre 2020, présentée par MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE dont le siège social est situé rue des carrières – 21 700 Magny-les-Villers, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière située au lieu-dit « Les Buis » à Ladoix-Serrigny et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 25 mars 2021, puis par courriels des 3 et 4 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 14 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis du service d'incendie et de secours du 14 janvier 2021, complété le 27 mai 2021 ;

**Vu** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale ;

**Vu** la décision en date du 17 juin 2021 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 929 du 23 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale, présentée par MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE, pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondissement d'une carrière sur la commune de Ladoix-Serrigny ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 77 du 21 janvier 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 4 décembre 2020 de MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes situées dans le rayon d'affichage de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 2, 30 et 31 août 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du 22 octobre 2021 du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis du 7 septembre 2021 de la commune d'Echeveronne ;

**Vu** l'avis du 27 septembre 2021 de la commune de Corgoloin ;

**Vu** l'avis du 28 septembre 2021 de la commune de Ladoix-Serrigny ;

**Vu** l'avis de la communauté d'agglomération Beaune Côte & Sud ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 11 février 2022 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 17 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le mail de l'exploitant de MDB SOCIETE NOUVELLE, du 4 mars 2022 informant de l'absence d'observation au projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la société MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Côte d'Or ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande susvisé indique que l'aire étanche aménagée pour le stationnement des engins est disposée sous abri afin de ne pas être soumise aux intempéries et ne pas générer de rejet d'eaux pluviales ; que le point bas de cette aire est constitué d'une fosse étanche, et que les liquides ainsi récupérés sont éliminés en tant que déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est située dans la zone de protection spéciale « Arrière côte de Dijon et de Beaune », et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Côte et arrière côte de Dijon » ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que deux milieux humides sont présents sur le périmètre d'autorisation sollicité, le premier constitué par une zone d'accumulation d'eau temporaire en partie centrale liée à l'exploitation précédente de la carrière, le second constitué par une « Phragmitaie sèche » sur la pente nord d'une ancienne zone de remblais dans la partie sud-est de l'emprise d'extraction ;

**CONSIDÉRANT** qu'une cavité souterraine est présente sur la partie nord de l'emprise de l'autorisation, que les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée ont mis en évidence sa fréquentation par des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que cinq espèces de batraciens ont été identifiées dans la zone d'extraction lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation susvisée ; que l'Alyte accoucheur, déterminant ZNIEFF en Bourgogne, a été identifié en tant que reproducteur au niveau des zones d'accumulation d'eau temporaires ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure de réduction des impacts vis-à-vis des batraciens consiste en une mise en défens de la zone d'accumulation temporaire au centre de la carrière et du bassin en eau, afin de les protéger de la circulation des engins tout en leur permettant de rejoindre les milieux périphériques, les batraciens se déplaçant la nuit, soit en dehors des heures d'ouverture et d'activité de la carrière ; que cette mesure est complétée par la mise en

place d'abris et de caches afin de permettre aux batraciens de trouver aux abords immédiats de leur site de reproduction, des habitats de repos et d'hibernation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble des espèces protégées présentes au jour de chaque suivi, et non uniquement sur celles présentes lors de l'état initial réalisé dans le cadre de l'étude d'impact de la demande d'autorisation susvisée, est nécessaire en année N+1, N+3, N+5, N+10 et N+15 afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par la société MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est située dans la zone tampon du bien UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne et à proximité de la zone centrale ;

**CONSIDÉRANT** que le diagnostic paysager indique que la carrière ne peut pas être aperçue depuis le village de Ladoix-Serrigny, ni depuis la route des Grands Crus ; mais qu'elle peut être vue depuis le chemin sous le bois de Corton (Chemin de randonnée de Pays – Le chemin des Grands Crus), les terminaisons des chemins s'élevant sur la Côte et depuis les chemins viticoles entre les lieux dits « les Renardes » et le « Bois d'Arboeuf » ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que des aménagements paysagers sont nécessaires, et doivent être réalisés de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière, afin de limiter la perception des fronts de taille depuis les points de vue identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande susvisé indique qu'il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures, de produits dangereux et de déchets sur le site, et que le ravitaillement des engins n'est pas réalisé sur l'emprise de la carrière, à l'exception des engins à chenilles ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une cavité souterraine en partie nord du périmètre d'autorisation, qu'afin de la préserver il convient de définir des distances d'éloignement des zones de circulation des engins, d'extraction et d'approfondissement ;

**CONSIDÉRANT** que la cavité souterraine est fréquentée par des chiroptères, et que les travaux de remblaiement partiel de la cavité souterraine et la sécurisation des accès à la cavité souterraine ne doivent pas empêcher cette fréquentation ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'un pylône au sud-ouest de la carrière ; qu'il convient de conserver un accès à cet équipement tout en garantissant la stabilité des terrains voisins, notamment lors du passage d'engins si nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

Table des matières

<b>Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	6
Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.5 - Garanties financières – plans de phasage.....	9
Chapitre 1.6 - Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	9
Chapitre 1.7 - Objectifs généraux.....	10
Chapitre 1.8 - Consignes.....	10
<b>Titre 2 - Protection de la qualité de l'air.....</b>	<b>11</b>
Chapitre 2.1 - Conception des installations.....	11
Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	11
Chapitre 2.3 - Exposition des riverains à la silice cristalline.....	12
<b>Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>12</b>
Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Chapitre 3.2 - Eaux usées sanitaires.....	12
Chapitre 3.3 - Aire étanche.....	12
Chapitre 3.4 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement.....	12
Chapitre 3.5 - Ravitaillement des engins.....	12
Chapitre 3.6 - Kits d'intervention.....	13
<b>Titre 4 - Mesures relatives à la protection des espèces protégées.....</b>	<b>13</b>
Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement.....	13
Chapitre 4.2 - Mesures de réduction.....	14
Chapitre 4.3 - Suivi des mesures.....	14
<b>Titre 5 - Protection du cadre de vie.....</b>	<b>15</b>
Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit.....	15
Chapitre 5.2 - Insertion paysagère.....	16
<b>Titre 6 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>16</b>
Chapitre 6.1 - Interdiction de stockage de produits dangereux.....	16
Chapitre 6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	17
<b>Titre 7 - Prévention et gestion des déchets.....</b>	<b>17</b>
Chapitre 7.1 - Interdiction de l'entreposage des déchets dans la carrière.....	17
Chapitre 7.2 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement.....	17
Chapitre 7.3 - Déchets d'extraction.....	17
Chapitre 7.4 - Déchets et matériaux provenant de l'extérieur.....	17
<b>Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations.....</b>	<b>18</b>
Chapitre 8.1 - Aménagements - Conditions d'exploitation.....	18
Chapitre 8.2 - Implantation des stockages de matériaux et des installations de traitement .....	20
Chapitre 8.3 - Dispositions spécifiques liées à la présence d'une cavité souterraine.....	20
Chapitre 8.4 - Dispositions spécifiques liées au transformateur électrique et au pylône.....	20
<b>Titre 9 - Dispositions finales.....</b>	<b>21</b>
Chapitre 9.1 - Caducité.....	21
Chapitre 9.2 - Délais et voies de recours.....	21
Chapitre 9.3 - Publicité.....	21
Chapitre 9.4 - Exécution.....	22

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE (SIREN 518 142 286), dont le siège social est situé à 1 rue des Carrières – 21700 Magny-Les-Villers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ladoix-Serrigny, au Lieu-dit « Les Buis » (coordonnées Lambert 93 de l'entrée de la carrière : X= 842 784 m et Y= 6 667 127 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2 - *Localisation et surface occupée par les installations*

L'autorisation porte sur les parcelles suivantes, conformément au plan joint en annexe 1, sont exclues toutes autres parcelles :

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Parcelle cadastrale	Superficie de la parcelle	Surface concernée par la carrière
Ladoix-Serrigny	Les Buis	AB	43pp*	4ha04a97ca	94a48ca
			55	2ha49a80ca	2ha49a80ca
			56	2ha36a72ca	2ha36a72ca

\*pp : pour partie

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie de la carrière est de 58 100 m<sup>2</sup>. La superficie de la zone d'extraction représentée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté est de 24 378 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.1.3 - *Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au chapitre 1.2 ci-dessous.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction à ciel ouvert de calcaire Surface du périmètre autorisé: 58100m <sup>2</sup> Surface d'extraction: 24378m <sup>2</sup>	A
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage,	Installation de	E

Rubriques ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
	ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale installée de 450kW	

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau listée dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubriques IOTA	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime*
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Décapage d'anciens remblais concernés par une zone humide d'une superficie d'environ 0,19ha	D

\* : D : déclaration

### Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est un usage à vocation écologique.

La remise en état progressive du site, coordonnée à l'exploitation, vise à :

- préserver des conditions favorables aux batraciens sur l'ensemble du fond de fouille supérieur ;
- mettre en place une diversification topographique pour les reptiles et les oiseaux nichant au sol sur le fond de fouille inférieur ;
- purger et mettre en sécurité les fronts de taille nord et ouest afin d'être attractifs pour les oiseaux rupestres ; la partie nord-est du front nord est remblayée conformément aux dispositions du chapitre 5.2 ;
- taluter les fronts sud et est pour permettre les échanges fonctionnels entre habitats et accueillir de nouveau une phragmitaie sèche ;

- préserver l'entrée de la grotte pour ne pas empêcher la fréquentation de cette cavité souterraine par les chiroptères. (La remise en état de cette partie de la zone doit être coordonnée avec l'avis d'un chiroptérologue).

Cette remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- talutage progressif du nord au sud des fronts de taille sud et est, ainsi que de l'angle nord-est du front nord, suivant l'avancement du phasage d'extraction. La pente des talus de remblai est de 45° maximum ;
- quelques plantations en bouquet (4 bouquets pour un total de 35 plants) d'arbustes (Prunellier, Aubépine monogyne, Troène et Viorne lantane) sont réalisées pour faire une transition douce entre la roche nue du carreau et les pelouses et fruticées des abords ;
- Les fronts de taille nord et ouest sont maintenus avec des gradins escarpés. Les zones dangereuses sont épurées des blocs instables au moyen d'engins mécaniques. Les matériaux d'abattage sont conservés en pied de gradins afin d'associer des zones à caractère monumental et des zones d'éboulis ;
- fond de fouille supérieur (cote 290 m NGF) :
  - Des petits tas de blocs de 3 à 4 m<sup>3</sup> et de matériaux meubles (sable, terre) de l'ordre de 1 m<sup>3</sup> sont aménagés sur les bords de la zone d'accumulation d'eau mise en défens au cours de l'extraction ;
  - Si aucune nouvelle zone en eau n'apparaît au cours de l'autorisation, il est procédé à un léger décaissement du fond de fouille (sur 10 cm maximum) et au dépôt de matériaux argileux issus du site sur le fond de fouille au pied du remblai nord-est ;
  - le bassin bétonné servant de réserve d'eau est conservé sur le site et aménagé pour en améliorer les caractéristiques habitationnelles, supprimer tout risque de noyade pour les animaux et élargir son attractivité ;
- fond de fouille inférieur (cote 275 m NGF) :
  - Les irrégularités du sol liées à l'exploitation seront conservées et généralisées à l'ensemble de la zone laissée nue : surcreusements de 10-20 cm localisés, ripage, mise en place de tas de blocs et de matériaux fins répartis contre les gradins et de façon aléatoire, ...
- le remblaiement partiel de la première partie de la cavité souterraine conformément aux dispositions du chapitre 8.3 du présent arrêté.

La zone d'extraction est rendue conforme au plan d'état final figurant en annexe 4.

#### **Article 1.4.2 - Durée de l'autorisation**

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

Les extractions de matériaux cessent au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été déposée conformément aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 1.4.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **Chapitre 1.5 - Garanties financières – plans de phasage**

### **Article 1.5.1 - *Montant des garanties financières***

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

<b>Phase / Période</b>	<b>Montant des garanties</b>
1 / de 0 à 5 ans	69245 €
2 / de 5 à 10 ans	81180 €
3 / à partir de 10 ans et jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet	58887 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par référence à l'indice TP01 (base 2010) d'août 2021 (116,1).

L'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 1.5.2 - *Établissement des garanties financières***

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Chapitre 1.6 - Documents tenus a la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents

sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Chapitre 1.7 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 1.8 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **Article 1.8.1 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.8.2 - Consignes de sécurité**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un engin, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation, ainsi que du fonctionnement, des dangers et des inconvénients des installations, des équipements exploités et des engins utilisés.

## **TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### **Chapitre 2.1 - Conception des installations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

### **Chapitre 2.2 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **Chapitre 2.3 - Exposition des riverains à la silice cristalline**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de quantifier l'exposition des riverains à la silice cristalline.

En particulier, l'exploitant constitue et transmet à l'inspection des installations classées, dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière, un dossier contenant toutes les informations relatives à :

- la caractérisation du gisement ;
- la caractérisation des poussières susceptibles d'être inhalées par les riverains.

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 3.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

L'établissement n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

L'exploitation ne nécessite pas la création de forages ou d'ouvrages de prélèvement d'eau.

L'installation de traitement n'utilise pas d'eau pour le traitement des matériaux ; elle peut toutefois être équipée d'un réservoir d'eau, alimenté par des réservoirs mobiles, pour les dispositifs visant à limiter les émissions de poussières.

### **Chapitre 3.2 - Eaux usées sanitaires**

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées sanitaires et domestiques sur le site qui est équipé de cabines sanitaires chimiques autonomes et transportables, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée.

### **Chapitre 3.3 - Aire étanche**

Une aire étanche est aménagée pour le stationnement des engins (à l'exception des engins à chenilles) en dehors des périodes d'activité, afin de récupérer les fuites éventuelles. Afin de ne pas générer de rejet d'eaux pluviales, elle est disposée sous abri et son point bas est une fosse étanche.

Les liquides récupérés au point bas de l'aire étanche sont éliminés en tant que déchets.

### **Chapitre 3.4 - Eaux pluviales – Eaux de ruissellement**

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière est mis en place à la périphérie du site.

### **Chapitre 3.5 - Ravitaillement des engins**

Le ravitaillement des engins n'est pas réalisé sur l'emprise de la carrière, à l'exception du ravitaillement des engins sur chenilles.

Les opérations d'entretien et de réparation des engins sont réalisées en dehors de la carrière.

### **Chapitre 3.6 - Kits d'intervention**

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

## **TITRE 4 - MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES**

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures, en faveur de la biodiversité, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

### **Chapitre 4.1 - Mesures d'évitement**

#### **Article 4.1.1 - *Évitement amont et positionnement adapté des emprises de travaux - ME1.1c et ME2.1b***

L'évitement prévu en amont du dossier est de ne pas exploiter les zones suivantes :

- la surface boisée au Sud ;
- les zones anciennement décapées en cours de recolonisation ;
- la grotte ;
- la zone centrale constituée par la zone d'accumulation d'eau sur le carreau et le bassin.

La zone centrale actuellement en eau localisée sur le plan en annexe 5, abritant la reproduction des batraciens, est préservée de la circulation des engins par la mise en place d'un écran sur ses côtés nord et est, le bassin existant sur son côté sud, et l'entreposage de blocs de pierre sur son côté ouest afin de permettre aux espèces protégées présentes de rejoindre la zone d'hivernage située au nord de la carrière (« échappatoire » matérialisé sur le plan en annexe 5 du présent arrêté).

Cette mise en défens est constituée dès le début de l'extraction en phase 1. Elle est préférentiellement constituée par du gisement laissé en place sur une largeur de 1 m et une hauteur de 50 cm sur les côtés nord et est ; à défaut, un merlon présentant a minima les mêmes dimensions est mis en place.

Des abris et caches sont mis en place à côté du plan d'eau (dans la zone mise en défens) pour que les amphibiens et les reptiles trouvent des zones de repos, de reproduction et d'hivernation pour les espèces qui restent sur place.

Aucun déversement, ni pompage ne peut intervenir dans le bassin ou dans la zone en eau préservée pour préserver les populations d'espèces protégées. Ces interdictions sont affichées de manière visible autour des zones concernées.

Le phasage de l'exploitation avec la prise en compte de la zone centrale préservée se trouve en annexes 2 et 5.

### **Chapitre 4.2 - Mesures de réduction**

#### **Article 4.2.1 - *Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes - R2.1f***

L'exploitant met en œuvre des actions préventives et curatives de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

#### **Article 4.2.2 - Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais) – R2.2n**

Les matériaux non valorisables sont immédiatement remis en remblais contre les fronts de taille Est et Sud à l'avancement du chantier.

Ceux déjà mis en remblais sur le front Sud-est colonisé par la Phragmitaie sèche sont déposés contre le front de taille définitif Nord-est avec les rhizomes de Phragmite présents.

#### **Article 4.2.3 - Adaptation des périodes d'entretien sur l'année – R3.1a**

Les périodes pour réaliser les travaux d'entretien des haies, bosquets et pour réaliser les défrichements et débroussaillage vont du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars.

Les plantations sont issues du label « Végétal Local » ou tout autre label équivalent.

#### **Article 4.2.4 - Adaptation de l'avancement de l'extraction – R3.2d**

Le phasage de l'exploitation respecte la mesure d'évitement du chapitre 4.1.

### **Chapitre 4.3 - Suivi des mesures**

Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 3, 5, 10 et 15 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté).

Un suivi post-exploitation est réalisé en année N+1 après la fin de l'autorisation d'extraire, pour vérifier la fonctionnalité de la remise en état et permettre d'apporter des mesures correctives si besoin.

Un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de remise en état (pour les mesures réalisées avant la fin de l'exploitation) est réalisé selon le même calendrier.

Le suivi doit notamment cibler :

- la vérification de l'absence d'impact de la circulation des engins sur le déplacement des amphibiens sur la partie centrale du fond de fouille, entre la zone mise en défens et la partie nord de la carrière, conformément au chapitre 4.1 ;
- le contrôle du maintien de la fréquentation de la grotte par les chiroptères : ce contrôle doit se faire par un chiroptérologue qualifié (le suivi est réalisé sur le même rythme que le suivi général).

Le suivi inclut un inventaire des espèces végétales exotiques envahissantes. Des mesures d'éradication sont prises en tant que de besoin, conformément à l'article 4.2.1.

Un suivi de la remise en état du site sur les espaces réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 5 ans après ce réaménagement), puis un suivi en fin

d'exploitation et un suivi en post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés.

Ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives.

L'ensemble des suivis sont réalisés par un écologue et le suivi spécifique de la grotte doit faire appel à un chiroptérologue.

Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale pour constituer l'état initial ou toute autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent a minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de suivi écologique.

## **TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit**

#### ***Article 5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation***

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour: de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit: de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Point de mesure A	70 dB(A)	Pas d'activité
Point de mesure B	70 dB(A)	

Les points de mesure (en limite de propriété et en zones à émergence réglementée) sont localisés sur le plan définissant les zones à émergence réglementée figurant en annexe 6 au présent arrêté.

#### ***Article 5.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores***

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée pendant la première campagne de traitement des matériaux et quoi qu'il en soit au plus tard un an après le début de l'exploitation de la carrière, puis tous les 3 ans pendant une campagne de traitement des matériaux.

#### **Article 5.1.3 - Bruits associés aux tirs de mine**

Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tirs.

#### **Article 5.1.4 - Vibrations**

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi, les jours ouvrables, entre 7 h et 18 h.

La fréquence maximale autorisée est de 3 tirs par semaine lors des campagnes d'exploitation, avec un maximum de 12 tirs par an.

La charge unitaire maximale pour les tirs d'abattage est fixée à 20 kg.

Le respect de la limite de 10 mm/s fixée à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé pour les vitesses particulières pondérées et de la limite de 125 décibels linéaires fixée à l'article 5.1.3 du présent arrêté est vérifié dès les premiers tirs réalisés dans la carrière, puis au moins annuellement. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

### **Chapitre 5.2 - Insertion paysagère**

Le remblaiement des fronts sud et est avec les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation est réalisé de manière coordonnée à l'exploitation afin d'atténuer l'augmentation du linéaire de perception de ces fronts.

L'angle nord-est du front nord est également remblayé de manière coordonnée à l'exploitation avec les matériaux de découverte et les stériles d'exploitation, et végétalisé, afin de diminuer le linéaire de front de taille perceptible dans le paysage.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **Chapitre 6.1 - Interdiction de stockage de produits dangereux**

Le stockage de produits dangereux, et notamment d'hydrocarbures, est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé.

### **Chapitre 6.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents**

#### **Article 6.2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **Chapitre 7.1 - Interdiction de l'entreposage des déchets dans la carrière**

L'entreposage de déchets dangereux ou non dangereux sur la carrière est interdit. Les déchets générés, hors déchets d'extraction, sont évacués le jour même.

### **Chapitre 7.2 - Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement**

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

### **Chapitre 7.3 - Déchets d'extraction**

Les déchets d'extraction (55 000 m<sup>3</sup>) sont composés :

- des matériaux de découverte : 31 400 m<sup>3</sup> ;
- des stériles d'exploitation de l'activité de production de granulats : 23 600 m<sup>3</sup>.

Les stériles d'exploitation de l'activité d'extraction de roches ornementales sont valorisés dans le cadre de l'activité de production de granulats.

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

### **Chapitre 7.4 - Déchets et matériaux provenant de l'extérieur**

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets et de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de comblement de la carrière avec des matériaux ou avec des déchets extérieurs au site est interdite.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Chapitre 8.1 - Aménagements - Conditions d'exploitation**

#### **Article 8.1.1 - Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est interdit du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.

Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à deux mètres afin de conserver leurs qualités agronomiques.

### Article 8.1.2 - Productions

Les matériaux extraits sont du calcaire.

Le volume total de matériaux extraits (déchets d'extraction + gisement) est de 277 300 m<sup>3</sup> soit 646 430 t, se détaillant de la manière suivante :

Type de matériaux / stériles		Capacité totale			
		(m <sup>3</sup> )	(t)		
<b>Découverte (anciens remblais ou plaquettes)</b>		<b>31400</b>	<b>72220</b>		
Roches ornementales	Calcaires de Dijon - Corton	Blocs marchands net (produits commercialisables)	21600	58320	
		Stériles (valorisables en granulats)	64800	149040	
		<b>Sous-total matériaux extraits</b>	<b>86400</b>	<b>207360</b>	
		<b>Sous-total matériaux commercialisables</b>	<b>21600</b>	<b>58320</b>	
Granulats	Approfondissement pour la production de granulats	Granulats commercialisables	(Stériles de l'exploitation de la roche ornementale)	(64800)	(149040)
			Extraction par approfondissement	135900	312570
			(Sous-total)	(200700)	(461610)
		Déchets d'exploitation des granulats	23600	54280	
		<b>Sous-total matériaux extraits</b>	<b>159500</b>	<b>366850</b>	
		<b>Sous-total matériaux commercialisables</b>	<b>200700</b>	<b>461610</b>	
<b>Total matériaux extraits</b>		<b>277300</b>	<b>646430</b>		
<b>Total matériaux commercialisables</b>		<b>222300</b>	<b>519930</b>		

NB : les chiffres entre parenthèses dans le tableau ci-dessous ne correspondent pas à des matériaux extraits, mais à des matériaux provenant d'une autre étape d'exploitation (stériles de l'exploitation de la roche ornementale) ou à des calculs intermédiaires (sous-total).

La production maximale brute de roches ornementales (matériaux commercialisables et stériles d'exploitation) est de 9 000 m<sup>3</sup>/an (soit environ 24 300 t/an). La production maximale nette de roches ornementales (matériaux commercialisables) est de 2 300 m<sup>3</sup>/an (soit environ 6 210 t/an).

La production moyenne brute de roches ornementales est de 6 000 m<sup>3</sup>/an (soit environ 16 200 t/an). La production moyenne nette de roches ornementales est de 1 500 m<sup>3</sup>/an (soit environ 4 050 t/an).

La production moyenne de granulats, intégrant les stériles d'exploitation de roches ornementales, est de 32 000 t/an, avec une production maximale de 45 000 t/an.

La densité des matériaux est de 2,7 t/m<sup>3</sup> pour les blocs marchands de roche ornementale, et de 2,3 t/m<sup>3</sup> pour les autres matériaux extraits.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des quantités de matériaux qui sortent du site.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité de matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre est renseigné au moins mensuellement pour les extractions et après chaque expédition de produit commercialisable, en distinguant les roches ornementales et les granulats. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.3 - Phasages**

L'exploitation se déroule suivant les plans en annexe 2 au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m <sup>2</sup> )	Volume à extraire (m <sup>3</sup> )
1	2022	Roches ornementales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : 2 900 m<sup>2</sup></li> <li>• extraction : 6 600 m<sup>2</sup></li> </ul> Granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : pas de décapage</li> <li>• extraction : pas d'extraction</li> </ul>	Roches ornementales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• découverte : 10 100 m<sup>3</sup></li> <li>• gisement : 30 000 m<sup>3</sup></li> </ul> Granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : pas de décapage</li> <li>• extraction : pas d'extraction</li> </ul>
2	2027	Roches ornementales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : 4 900 m<sup>2</sup></li> <li>• extraction : 7 100 m<sup>2</sup></li> </ul> Granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : pas de décapage</li> <li>• extraction : 5 500 m<sup>2</sup></li> </ul>	Roches ornementales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• découverte : 18 000 m<sup>3</sup></li> <li>• gisement : 30 000 m<sup>3</sup></li> </ul> Granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : pas de décapage</li> <li>• extraction : 82 500 m<sup>3</sup></li> </ul>
3	2032	Roches ornementales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : 1 800 m<sup>2</sup></li> <li>• extraction : 5 800 m<sup>2</sup></li> </ul> Granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : pas de décapage</li> <li>• extraction : 5 300 m<sup>2</sup></li> </ul>	Roches ornementales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• découverte : 3 300 m<sup>3</sup></li> <li>• gisement : 26 400 m<sup>3</sup></li> </ul> Granulats : <ul style="list-style-type: none"> <li>• décapage : pas de décapage</li> <li>• extraction : 77 000 m<sup>3</sup></li> </ul>

La production de granulats lors de la phase 1 d'exploitation est réalisée uniquement à partir des stériles d'exploitation de la roche ornementale.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

### **Article 8.1.4 - Cotes d'exploitation**

La cote minimale d'exploitation est fixée à 275 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 m.

### **Article 8.1.5 - Hauteur des fronts d'exploitation – Pentes**

Les fronts de taille sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

La hauteur des fronts d'exploitation (comprenant la découverte pour le front supérieur) ne dépasse pas 15 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 10 m est conservée entre les fronts d'exploitation. La hauteur des fronts de taille ne dépasse pas 30 mètres.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée ou l'angle de la paroi des fronts est diminué, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements.

#### **Article 8.1.6 - Horaires de fonctionnement**

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00 hors jours fériés.

#### **Chapitre 8.2 - Implantation des stockages de matériaux et des installations de traitement**

Pour chacune des phases d'exploitation, les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément aux plans en annexe 3.

Les installations de traitement mobiles des matériaux sont présentes sur site lors des campagnes de traitement. Elles sont positionnées en fond de fouille.

#### **Chapitre 8.3 - Dispositions spécifiques liées à la présence d'une cavité souterraine**

L'emprise d'extraction et la circulation de tout véhicule sont éloignées d'au moins 10 m de la projection en surface des limites de la cavité souterraine identifiée sous le terme « grotte » sur les plans en annexe 2 au présent arrêté. Cette zone est signalée en surface par un dispositif et des panneaux d'interdiction de circuler.

La zone d'approfondissement destinée à la production de granulats est distante d'au moins 60 m de cette cavité souterraine.

La première partie de la cavité souterraine (d'orientation nord-sud) présente sur l'emprise d'autorisation de la carrière est en partie remblayée, notamment l'entrée historique localisée à l'extrême sud de la cavité. Ces travaux de remblaiement commencent au plus tard au début de la phase 2 et sont achevés au plus tard dans le cadre de la remise en état finale du site.

L'entrée actuelle est sécurisée afin de prévenir tout accident, en collaboration avec les associations de spéléologie locale.

Ce remblaiement et cet aménagement de l'entrée ne doivent pas empêcher la fréquentation de cette cavité souterraine par les chiroptères.

#### **Chapitre 8.4 - Dispositions spécifiques liées au pylône**

L'extraction de matériaux ne s'approche pas à moins de 5 m du pylône situé au sud-ouest de la zone d'extraction. Un accès au pylône depuis l'extérieur de la carrière est conservé avec une largeur minimale de 10 m.

Ces distances sont augmentées si nécessaire afin de ne pas compromettre la stabilité des terrains voisins.

## **TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Chapitre 9.1 - Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Chapitre 9.2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Chapitre 9.3 - Publicité**


Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Ladoix-Serrigny du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Ladoix-Serrigny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Aloxe-Corton, Chaux, Chorey-lès-Beaune, Comblanchien, Corgoloin, Echevronne, Ladoix-Serrigny, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Pernand-Vergelesses, Villers-la-Faye ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Chapitre 9.4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la Sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, le Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ladoix-Serrigny et à la société MDB SOCIÉTÉ NOUVELLE.

  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christophe MAROT

08 MARS 2022  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

# Annexe1 – Plan parcellaire

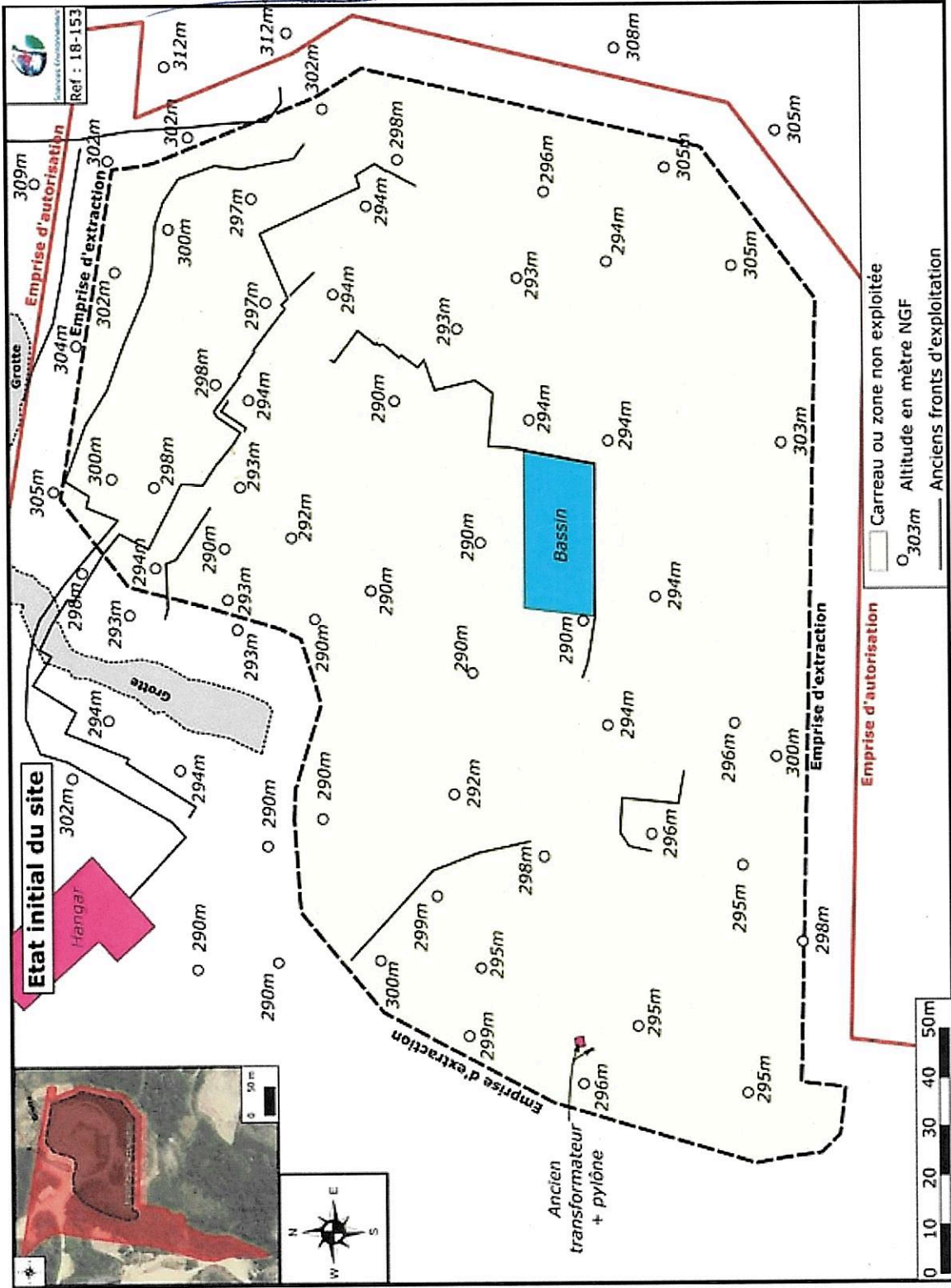


Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

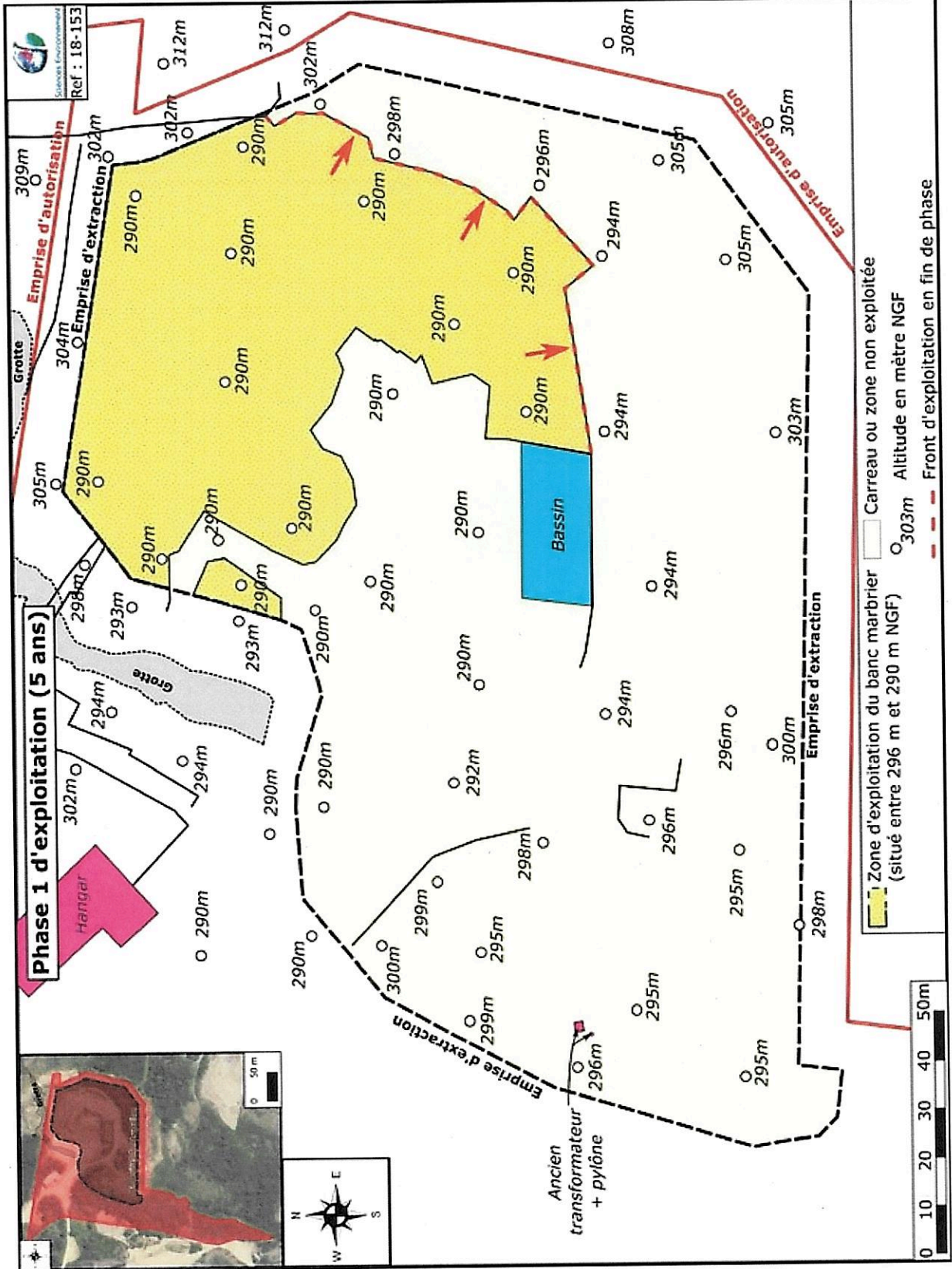
# Annexe2 – Plan de phasage d'extraction



VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 08 MARS 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

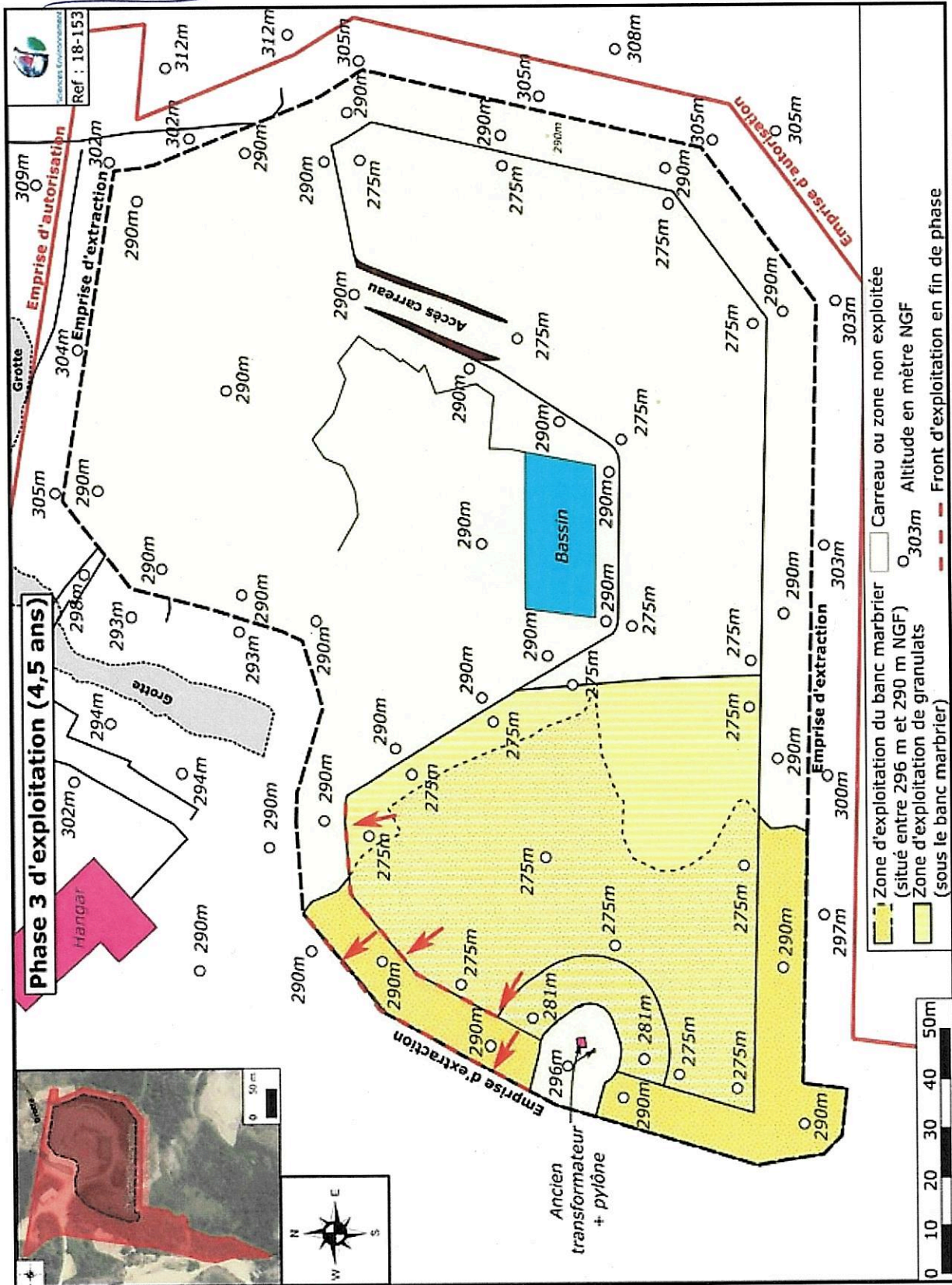




VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 08 MARS 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

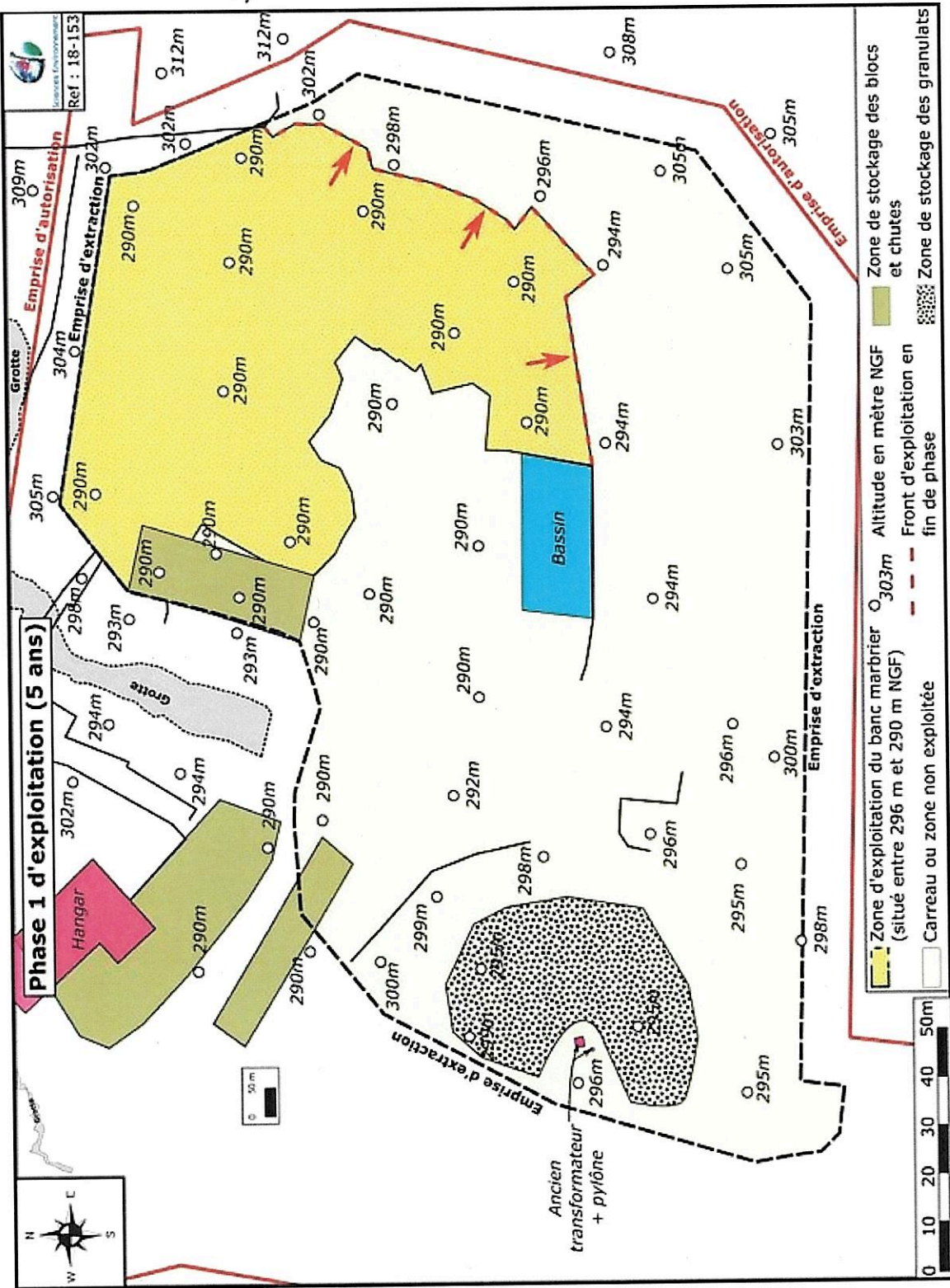


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 08 MARS 2022

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

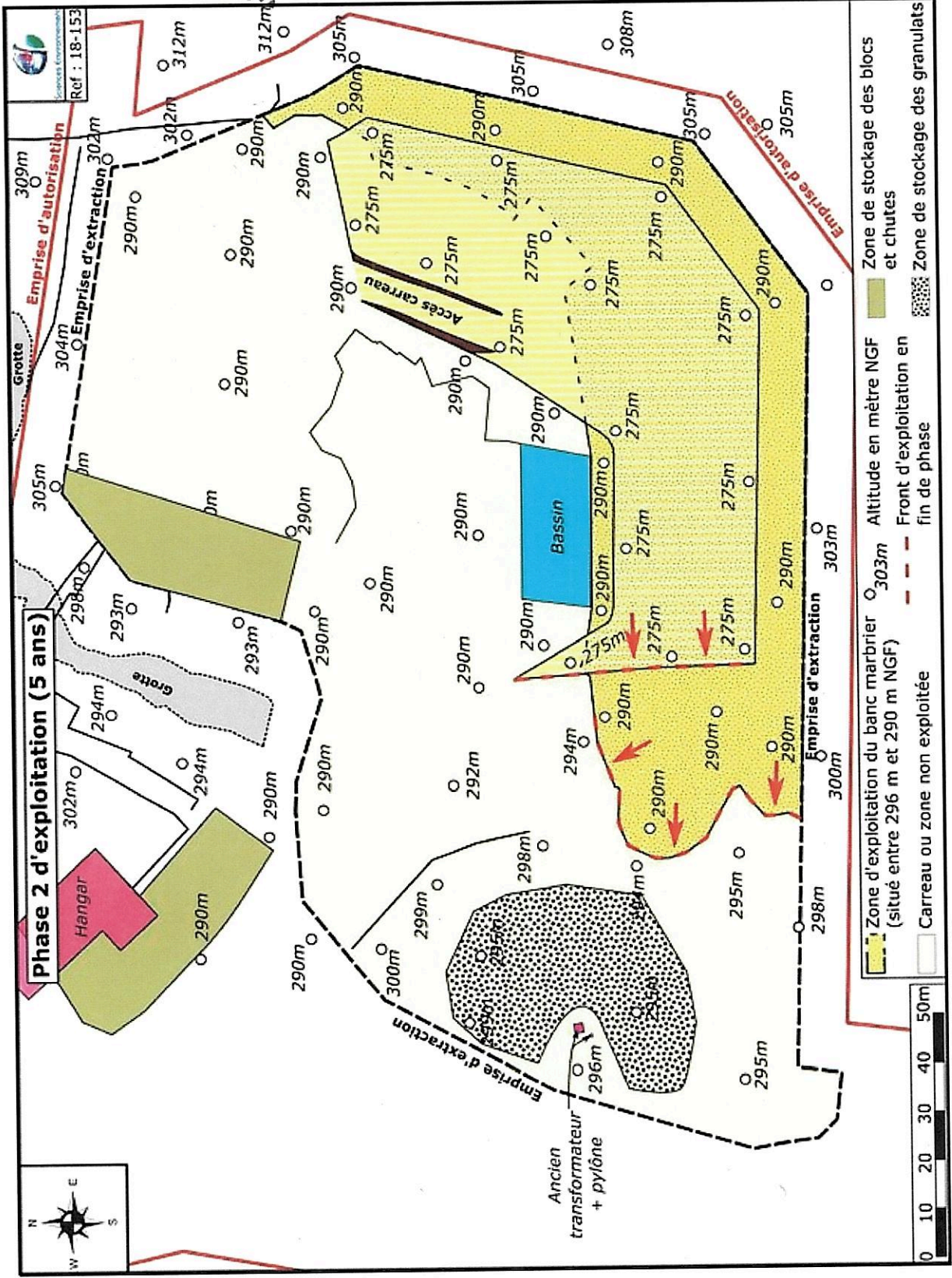
Annexe 3 – Plan de localisation des zones de stockage des matériaux



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
 DU 08 MARS 2022

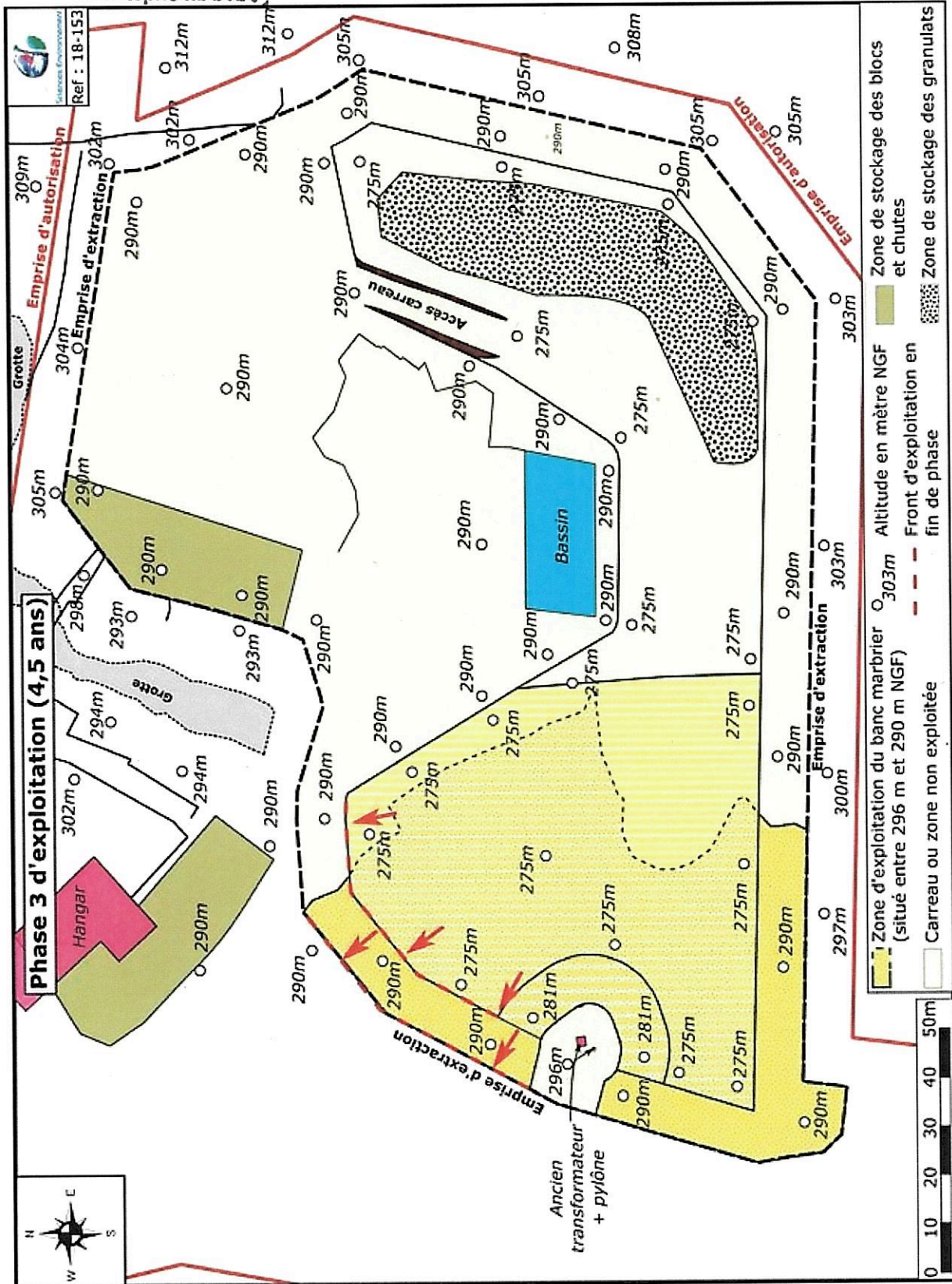
Pour le ~~Vice~~ Préfet  
 et par délégation  
 le Secrétaire Général

Christophe MAROT



Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 le Secrétaire Général

Christophe MAROT



DU 08 MARS 2022  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
Christophe MAROT

### Annexe 4 – Schéma de principe de la remise en état





Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Christophe MAROT

# Annexe 6 – Localisation des points de mesure de bruit

